

33. Arrêt de mort contre Tabatière, 20 février 1731.

[p. 98-99.]

Du 20 février 1730 (sic).

Supplice de mort de Tabatière.

Vu par le Conseil le procès extraordinairement fait et instruit à la requête du Substitut du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre le nommé Tabatière, esclave de Jean Lassais¹, défendeur et accusé du crime de maronnage par récidive et présentement prisonnier en nos prisons ; vu pareillement l'extrait des registres des noirs // fugitifs du quartier de Saint-Denis, du 18 février 1731 (sic)² ; requête du Procureur général du Roi portant permission d'informer du même jour ; interrogatoire subi par le dit Tabatière le dix-neuf, par devant M. Pierre Benoît Dumas (+ Président du Conseil Supérieur) ; premières conclusions du Procureur général ; jugement qui ordonne que l'accusé sera récolé en son interrogatoire du [dix-neuf] ; récolement fait en conséquence le vingt ; délibération du Conseil du dit jour qui nomme les Srs. Louis Caillou, Augustin Panon père, et Guy Dumesnil, pour adjoints ; interrogatoire subi le dit jour par le dit Tabatière, sur la sellette ; conclusions définitives du Substitut du Procureur général du Roi ; ouï le

¹ Jean Lassais, natif de Guenroc (Saint-Malo, 45 ans, rct. 1740), époux de Marie Jeanne Bouyer, x : 5/11/1726 à Saint-Denis (ADR. GG. 22) (Ricq. p. 1514), recense ses esclaves de 1732 à 1765. C'est dans cette habitation que l'on recense de 1732 à 1743 un chef des noirs marrons : Coutereau. Cf : ADR. C° 965. *Déclaration de Jean Lassais, 11 octobre 1743*. ADR. C° 985. *Déclaration de Marthe, esclave de Manuel Técher, du 20 septembre 1742*. Transcription dans : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon...*, op. cit. Livre 1, p. 145-46 ; 249-50.

² Tabatière, esclave cafre appartenant à Jean Lassais, est déclaré marron le 5 septembre 1729. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marrons, 1730-1734*. « *Noirs marrons de Saint-Denis, suivant l'avis de Mr. Deguigné, 8 septembre 1730* ». Voir supra : *Arrêt contre Tabatière et François, 24 mars 1727*.

rapport, le tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Tabatière, Cafre, esclave de Jean Lassais, dûment atteint et convaincu de divers vols et maronnages par récidives. Pour réparation de quoi, l'a condamné et condamne à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera dressée à la place accoutumée, son corps mort y rester vingt-quatre heures et ensuite être porté sur le grand chemin de Sainte-Marie pour y être exposé. Le dit Tabatière préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour [découvrir] les vols et être interrogé sur les faits résultants du procès. Fait et arrêté dans la Chambre du Conseil, le vingt février mil sept cent trente et un.

A été pendu le dit jour³.

Dumas, Villarmoy, De Lanux, Daraussin.

ΩΩΩΩΩΩ

34. Arrêt en faveur de Jacques Grondin, 9 juin 1732.

[p. 104.]

Du 9 juin 1732.

Entre le nommé Jacques Grondin, habitant de cette île, demandeur, et les nommés François Pitou, Jacques Pitou et Pierre Houareau, aussi habitants, défendeurs.

Les pièces mises sur le bureau.

Le Conseil a condamné et condamne les défendeurs propriétaires du canot qui a causé la fuite des noirs du demandeur, au paiement de la somme de huit cent livres pour valeur des dits noirs. Lesquels resteront aux risques et appartiendront aux dits défendeurs. Au paiement de laquelle

³ En marge à gauche au bas de l'acte.

somme les dits Jacques Pitou, François Pitou et Pierre Houareau seront contraints par toutes voies de Justice. Avons condamné les défendeurs aux dépens. Fait au Conseil le neuf juin mil sept cent trente-deux.

Dumas, Gachet, Villarmoy, Bernard, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

35. Règlement pour la garde et patrouille des habitants du quartier Saint-Denis. 10 octobre 1732.

[p. 106-108.]

Du 10 octobre 1732.

Règlement pour la garde et patrouille des habitants du quartier Saint-Denis.

Le corps de garde sera établi à la plaine de Surlingue, sur le bord du grand chemin, dans l'endroit où il sera construit à cet effet une case de bois rond de seize pieds de long sur douze pieds de large.

Les gardes et patrouilles se rendront au corps de garde au soleil couchant et le chef de poste ira prendre l'ordre qu'il portera, sur le champ, aux officiers du quartier.

Tous ceux des habitants qui auront été commandés le dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, pour la garde et patrouille de la semaine suivante, et qui ne se rendront pas au soleil couchant, paieront un écu d'amende. Et ceux qui ne seront pas venus au coup de canon de retraite paieront deux écus pour chaque jour et seront commandés pour la semaine suivante. Et en cas qu'ils ne se rendissent pas à leur devoir, ils seront punis d'un mois de prison. Ordonnons aux dits officiers de quartier, commandants de milice bourgeoise et chefs de poste de tenir la main à

l'exécution du présent article, à peine d'en répondre en leur propre nom.

Aussitôt après l'ordre donné, le chef de poste // fera partir une patrouille composée de deux hommes qui iront dans l'endroit et du côté qu'il croira le plus convenable. Cette première patrouille rentrera à minuit, et le chef de poste en fera partir pareillement une autre qui rentrera à la pointe du jour.

La patrouille arrêtera tous les noirs qui seront trouvés par les chemins, chargés ou non chargés, après le coup de canon de retraite, et les mènera au corps de garde des troupes, où ils seront mis au bloc.

La patrouille ira reconnaître la nuit toutes les personnes : blancs et noirs qu'elle pourra rencontrer, qui seront tenus de s'arrêter et de répondre au qui va là qui leur sera crié. Et en cas qu'au lieu de se faire reconnaître et voulussent se sauver et s'enfuir, il est enjoint à la patrouille de faire feu dessus.

Si après la retraite la patrouille rencontre quelques officiers ou employés ou habitants, après les avoir reconnus, ils leur laisseront librement continuer leur chemin. Si c'est un soldat, il leur est enjoint de l'arrêter.

Si la patrouille entendait des bruits de gens à se battre dans quelques endroits, ils se rendront pour l'empêcher et arrêteront et mèneront au corps de garde les auteurs du désordre.

Il est enjoint à tous les habitants de prêter main forte au chef de poste et aux gens de // patrouille, et marcher avec eux lorsqu'ils les requerront.

Si les chefs de poste ou gens de patrouille apercevaient le feu la nuit, dans lequel cas, ils tireront incontinent deux coups de fusil d'alarme et viendront avertir au corps de garde des troupes, et le commandant du quartier qui donnera les ordres convenables.

Il est enjoint aux chefs de patrouille de faire la visite dans les cases des noirs où ils entendront du bruit et où ils verront du feu.

Il est enjoint au chef de poste de rendre compte tous les matins au capitaine de quartier de ce qui [se] sera passé dans la nuit.

Il est enjoint à la patrouille de Sainte-Marie et à deux hommes de celle de Saint-Denis, qui seront nommés par le chef, de se rendre à cinq heures du soir au quartier Veron, où les dites deux patrouilles se joindront et y resteront jusqu'après soleil couché, pour empêcher les noirs de s'attrouper et de rester par les chemins.

Les gens de patrouille, qui manqueront d'exécuter exactement le présent ordre et les autres consignes qui pourront leur être données pour le service ou la police du quartier, seront punis pour la première fois, par huit jours de prisons, et de plus grandes peines si le cas y échoit.

Donné à Saint-Denis, ce 10^e octobre 1732.

Dumas.

ΩΩΩΩΩΩ

36. Arrêt en faveur de Basile Godefroy, contre Adrien Valentin, 27 août 1733.

[p. 112.]

Du 27 août 1733.

Entre le nommé Basile Godefroy, menuisier demandeur, et Adrien Valentin, défendeur tous deux habitants de cette île.

Parties ouïes et les pièces mises sur le bureau, Le conseil en conséquence de l'acte de vente du dix-sept juin mil sept cent trente-deux, passé par devant M^e. Bernard, notaire, et témoins, par Adrien Valentin, au profit du nommé Basile, a ordonné que le noir nommé André, esclave malabar, sera remis au demandeur en payant par lui, dans huitaine pour tout délais, la somme de quatre cent soixante livres, prix porté par le dit acte. Et à défaut le dit demandeur, déchu de la propriété du dit noir, qui retournera en propriété au dit Adrien Valentin, défendeur. Dépens compensés.

Fait au Conseil, à l'Île Bourbon, ce vingt-sept août mil sept cent trente-trois.

Dumas, Dusart de Lasalle, Villarmoy, Bernard, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

37. Arrêt contre Jacques Leclaire, dit la Liberté, soldat, convaincu de vol de pigeons, 31 octobre 1733.

[p. 119-121.]

Du trente [et] un octobre mil sept cent trente-trois.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête de Sr. Pierre Bachelier, dit Marineau, habitant de ce quartier de Saint-Denis, demandeur et accusateur, le Procureur général du dit Conseil Supérieur joint, contre le nommé Jacques Leclere, dit La Liberté, cordonnier de son métier, soldat des troupes de cette garnison, prisonnier es prisons de la Cour, défendeur et accusateur, d'avoir nuitamment volé des pigeons dans le colombier situé sur l'emplacement du dit Bachelier ; la requête du dit Marineau au bas de laquelle est l'ordonnance (+ du Président) de la Cour, du vingt-six du présent mois, qui permet d'informer des faits contenus en la dite requête, et nomme M^e. François Dusart de La Salle, Conseiller, commissaire en cette partie ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire du vingt-sept, pour assigner les témoins, et l'assignation donnée en conséquence du même jour ; l'information faite le vingt-huit contenant // audition de quatre témoins, au bas de laquelle est l'ordonnance de soit communiqué ; conclusions préparatoires du Procureur général ; le jugement aussi préparatoire du dit jour vingt-huit portant que l'accusé sera pris et appréhendé au corps et constitué prisonnier es prisons de la Cour, que l'accusé sera interrogé sur les charges résultant de l'information et que les témoins ouïs en icelle

seront assignés pour être récolés en leurs dépositions et confrontés à l'accusé ; les assignations données en conséquence le même jour et le décret de même date ; l'interrogatoire du dit jour subi par le dit accusé devant le dit Sieur commissaire ; les récolement[s] et confrontation[s] faits en conséquence le trente ; conclusions définitives du Procureur général, et l'acte de nomination ce jour de la personne du Sieur Joseph Bresniers (sic), greffier en chef et secrétaire du Conseil, pris pour adjoint ; l'interrogatoire sur la sellette subi par le dit accusé ce jour d'hui en la Chambre du Conseil ; le tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré le nommé Jacques Leclair, dit La Liberté, dûment atteint et convaincu de vol de pigeons nuitamment fait dans la maison du nommé Pierre Bachelier, dit Marineau, habitant de ce quartier. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à être dégradé des armes et ensuite remis entre les mains de l'exécuteur de la Haute Justice, pour être mené en la place publique et y être flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys // sur l'épaule droite. Ce fait, conduit aux galères du Roi pour y servir comme forçat l'espace de cinq ans. Le condamne en outre en dix livres de réparation civile envers le dit Pierre Bachelier, et aux dépens du procès. Fait et arrêté en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, le trente [et] un octobre mil sept cent trente-trois.

Dumas, Villarmoy, Gachet, Dusart de la Salle, J. Brenier, De Manvieu, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

38. novembre 1733. Arrêt qui déboute Charles Hébert, demandeur aux fins d'être remboursé par Jean Sellier, défendeur, des journées d'un noir depuis le 13 février 1730.

[p. 122-123.]

Du 11 novembre 1733.

Vu par le Conseil la requête présentée par Charles Hébert, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, demandeur aux fins d'être remboursé des journées d'un noir, depuis le treize février mil sept cent trente, lequel faisait partie d'un bail à lui passé par Jean Sellier d'une habitation située à Sainte-Suzanne, et qu'il lui sera fait une diminution sur le prix du dit bail, attendu la diminution du café, et le dit Sellier sera condamné aux dépens ; copie collationnée d'un bail, à titre de ferme et loyer, d'une terre située dans les hauts de la Rivière Sainte-Suzanne, sur laquelle il y a une case de bois équarri et une cuisine de bois rond, et trois grands noirs, une négresse et trois petits noirs, et les animaux y énoncés ; le dit bail passé devant Jean-Baptiste François de Lanux, notaire, le quinze novembre mil sept cent vingt-huit, par François Boulaine, habitant de cette île demeurant au quartier et paroisse Sainte-Suzanne, pour le terme de cinq années, au prix de neuf cents livres par an, payable en café, bon, sec, [cerisé] et loyal ; les conventions de main privée du vingt-cinq juillet mil sept cent vingt-neuf, faites à double par les dits Jean Sellier et Charles Hébert, par lesquelles le dit Jean Sellier subroge le dit Charles // Hébert en son li[eu et place] et à ses droits au bail et loyer que lui avait passé le dit François Boulaine, le quinze novembre mil sept cent vingt-huit, de la dite terre et autres effets y énoncés, au prix, clauses et conditions y portées, et cent cinquante piastres, outre le prix porté au dit bail, dont cinquante payables en argent et les cent

autres en marchandises du magasin, bonnes et [recevables] aux termes passés aux dites conventions.

Les défenses du dit Jean Sellier contenues en sa requête du trois novembre mil sept cent trente-trois, aux fins qu'il lui soit permis de faire assigner le dit Boulaine pour répondre aux demandes du dit Hébert.

Parties ouïes, Le Conseil a débouté et déboute le dit Charles Hébert de ses demandes et l'a condamné aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, à Saint-Denis, Ile de Bourbon, le onze novembre mil sept cent trente-trois.

Dumas, Dusart de Lasalle, Villarmoy, J. Brenier.

ΩΩΩΩΩΩ

39. Arrêt qui conclut à la relaxe de deux esclaves de Anne Huet, 22 décembre 1734.

[p. 166-167.]

Du 22^e jour de décembre 1734.

Entre Anne Huet, épouse de Jean Aubry, maître charpentier, demeurant en ce quartier Saint-Denis, [actuellement en celui de Saint-Paul], demanderesse.

Et Monsieur de Grainville, lieutenant d'infanterie de cette garnison, défendeur.

Vu la requête à nous présentée par la demanderesse tendant à ce qu'il nous plaise d'ordonner l'élargissement de deux négresses mises au blocq par le dit défendeur, pour lors commandant au quartier Saint-Denis en notre absence ; notre ordonnance au pied de la dite requête en date du vingt et un décembre mil sept cent trente-quatre signifiée le dit jour par [Rousseau], huissier du Conseil : la réponse du dit Sieur défendeur du vingt-deuxième de ce mois de lui signée ; autre requête du dit Sr. défendeur du seize de ce mois, répondue de

nous le dit jour, non signifiée n'y communiquée au Procureur général du Roi, suivant et au désir de la dite requête et de notre dite ordonnance ; toutes lesquelles mises sur le bureau et à nous représentées par le dit Sieur de Grainville.

Parties ouïes, le tout vu et considéré, nous avons ordonné que la négresse de la dite Anne Huet, demanderesse, ainsi que celle de Pierre Huet, partie intervenant ce jour en demande, seront relaxées et rendues à leurs maîtres // dans ce jour. Sauf au dit Sieur de Grainville, défendeur, à faire preuve des faits par lui avancés. Et le dit Sieur défendeur condamné aux dépens. Et au défaut de greffier, nous avons nommé d'office le Sieur Pierre Robin, employé de la Compagnie, pour en faire les fonctions, jusqu'à ce que le Conseil y ait pourvu. Duquel nous avons pris le serment en tel cas requis. Fait et arrêté en la Chambre du Conseil, A Saint-Denis, le vingt et deuxième jour de décembre mil sept cent trente-quatre.

Delanux.

ΩΩΩΩΩΩΩ

40. Arrêt en faveur de Patrick Droman. 23 avril 1735.

[p. 181.]

Du vingt-trois avril mil sept cent trente-cinq.

Entre le Sieur Patricq Droman, habitant de cette île, demandeur aux fins de l'exploit du septième jour d'avril du dit an, contre le Sr. Du Leslé, capitaine du vaisseau *l'Astrée*, (+ ci) défendeur d'autre part. Après que le dit Patricq Droman a conclu aux fins du dit exploit et requis défaut contre le dit Sr. Du Leslé, non comparant, nous avons donné défaut au dit Patricq Droman contre le dit Sr. Du Leslé Depron dûment appelé. Et pour le profit d'icelui, ordonnons que le dit Sr. Du Leslé Depron sera tenu de reprendre la dite négresse, à ses risques, sans que le dit

Patricq Droman soit obligé de lui fournir une lettre de change de trois cents livres, pour le prix de la dite négresse, à quoi il sera contraint par les voies de droit et accoutumées. Condamné en outre aux // dépens. [A] Saint-Denis, les dits jour et an que dessus.

Dumas, Duplant.

ΩΩΩΩ

Le 9 octobre 1734, Pezron Duleslay, capitaine de *l'Astrée*, s'expédie de Bourbon pour la baie d'Antongil, puis Foulpointe et Matatane, où il mouille le mardi 30 novembre. Après que son capitaine se soit querellé avec le roi local qui préfère traiter des esclaves plutôt que du riz, le samedi 11 décembre suivant, *l'Astrée*, chargée de 21 milliers de riz et de huit « *naïgres* » pièces d'inde et onze « *naïgresses* », plus six otages étampés, appareille pour Mascarin. *L'Astrée* mouille à Saint-Denis le 8 avril suivant et y dépose plusieurs noirs. Le 17 elle appareille pour Fort-Dauphin où elle arrive le samedi 23, ce qui explique que son capitaine n'ait pu comparaître en la Chambre du Conseil Supérieur de Bourbon ce dit jour. L'esclave que Duleslay a vendue à Droman fait donc partie des captives malgaches chargées par *l'Astrée*, soit à Matatane, soit à Antongil où, le dimanche 31 octobre 1734, en représailles des mauvaises relations entretenues avec le roi Baldriche : un mort par balle et deux blessés légers parmi les membres de l'équipage à la suite d'une fusillade entre Français et Malgaches, Duleslay a pris six otages qu'il a fait étamper, pour être présentés au Conseil Supérieur de Bourbon.

Le 24 septembre 1735, son navire ayant déradé à la suite d'un coup de vent, Duleslay s'est trouvé obligé de demeurer à terre à Matatane en compagnie de dix-neuf membres de son équipage.

De retour à Bourbon le 15 octobre 1735, *l'Astrée* y dépose 122 noirs négresses négrillons et négrittes d'une traite « *assez mauvaise, beaucoup [trop] chargée de jeunes*

enfants et de vieux noirs et négresses. Nous en avons retenus trente des meilleurs pour le compte de la Compagnie, écrivent les Conseillers aux Directeurs, dont plusieurs sont morts du flux de sang et maladies vénériennes, faute de remèdes convenables pour les traiter de cette dernière maladie. Les autres ont été distribués à plusieurs entrepreneurs des travaux et fournisseurs des planches à compte de ses entreprises [...] »

L'arrêt du Conseil a sans doute permis à Patrick Droman de se défaire d'une esclave lépreuse que le Conseil a fait embarquer sur le premier vaisseau faisant voile pour Madagascar. Ce vaisseau aurait été *l'Atalante* qui, le 11 octobre 1735, débarquait à Bourbon 108 têtes d'esclaves de sa traite à Madagascar. Le 14 novembre *L'Astrée* étant de retour à Matatane, Duleslay en reprend le commandement et met rapidement fin aux opérations de traite : la nouvelle de l'arrivée de *l'Atalante* ayant rendu « *plus arrogant* » un roi avec lequel Duleslay entretenait des relations de plus en plus difficiles. Le dimanche 20, alors qu'il s'appête à appareiller pour Rodrigue et l'Île de France, Duleslay note que le canot de *l'Atalante* « *est venu à bord [et] nous a remis une négresse tâchée de lèpre, à ce que l'on dit, et l'avons envoyée à terre par la première pirogue, ne jugeant pas à propos d'exposer du monde pour en retirer quelque chose* »⁴.

ΩΩΩΩΩΩ

⁴ Duleslay date du 19 novembre l'arrivée de *l'Atalante*. AN . Marine 4 JJ 86, *Voyages à Madagascar et côtes orientales d'Afrique*. Carton 1 de la 23^e division. n° 13. « *Journal de voyage de l'Afrique sur la frégate l'Astrée, commandée par Mr. du Leslez Pezeron en 1732* ».

ADR. C° 1553. *Etat de la distribution de 108 têtes d'esclaves noirs et négresses traités à Madagascar par le vaisseau « l'Athalante » et remis en cette île de Bourbon le 11^e octobre 1735.*

Albert Lougnon. *L'Île Bourbon pendant la Régence*. Larose, 1956. p. 117.

Arrivée à Bourbon, sans son capitaine, le 15 octobre 1735, *l'Astrée* en est expédié le 25 du même mois et an. Albert Lougnon. *Correspondance du Conseil Supérieur de Bourbon et de la Compagnie des Indes (1724-1750)*. Daudé, Saint-Denis, 5 t., t. II, p. 320-21. *Le Conseil Supérieur de Bourbon, le 31 décembre 1735, à la Compagnie.*

Pour André Droman, voir supra : Arrêt du 13 juin 1726 en faveur de Patrick Droman.

41. Arrêt contre les nommés Audienne, Sans-Peur et Marave, 29 avril 1735.

[p. 185-187.]

Du vingt-neuf avril mil sept cent trente-cinq.

Vu au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le procès criminel extraordinairement instruit et fait à la requête du Substitut du Procureur général du Roi, demandeur et accusateur, contre les nommés Sans Peur, Audienne et Marave, noirs esclaves accusés de (+ vols et) maronnage, défendeurs et accusés, prisonniers es prisons de la Cour ; la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général du Roi, en date du vingt-six mars dernier, au bas de laquelle est l'ordonnance du Président de la Cour portant permission d'informer des faits y contenus, par devant Mr. Jean-Baptiste François de Lanux, Conseiller au Conseil Supérieur, commissaire en cette partie ; le mémoire du dit Procureur général pour servir d'information et interrogatoire des dits noirs ; le procès-verbal de capture des nommés Sans-Peur et Jacques, noirs du Sr. de La Croix⁵, du vingt-trois des dits mois et an ; la déclaration des maronnages des dits noirs ; diverses

⁵ Deux frères Moy De Lacroix résident à Bourbon à cette date. Le premier Tanguy François, arrivé vers 1726, époux de Claude Perrine Abeille, native de Lorient. Cm. et x : 17 et 19 février 1731 (ADR. GG. 22, Saint-Denis ; CAOM. n° 522, Daraussin), garde-magasin à Sainte-Suzanne, révoqué par délibération du 8 septembre 1736, et remplacé par Rubert, est assassiné par les noirs marrons et inhumé à Saint-Benoît, le 19 février 1731 (ADR. C° 815). Daze dit Baptiste, esclave malgache de sa succession et complice du meurtre est condamné l'année suivante. ADR. C° 2520, f° 9 à 10. *Arrêt définitif contre le dit Daze, du 30 mars 1737*. Ce propriétaire recense ses esclaves de 1732 à 1735. Correspondance. t. III, p. 129, art. 2. *A Paris, le 17 février 1738. Messieurs du Conseil Supérieur à l'île de Bourbon*. Le second, Joseph Moy, le cadet, natif de Rennes (29 ans, rct. 1740), enseigne de bourgeoisie au quartier de Saint-Benoît, recense ses esclaves de 1733 à 1735 et en 1740. ADR. C° 2519, f° 201 v°. *Arrêt en faveur de Joseph Moy contre la Commune, juillet 1736*. Transcription dans : Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Troisième recueil de documents pour servir à l'histoire de esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1733-1737*. WWW. Lulu. com. 2010. dorénavant cité : Troisième Recueil ; *Dans la Chambre du Conseil..., 1733-1737*.

déclarations des vols par eux faits ; premier interrogatoire d'Audienne du vingt-six du présent mois et an, subi par devant le dit Sr. commissaire ; premier interrogatoire de Sans-Peur, interrogatoire de Marave du vingt-huit du dit mois et an ; deuxième interrogatoire de Sans-Peur du dit jour ; deuxième interrogatoire d'Audienne du vingt-neuf des dits mois et an ; l'ordonnance de soit communiqué au bas des susdites pièces en date du dit jour vingt-neuf du // présent mois et an ; conclusions du Sr. Substitut du Procureur général, du trente suivant, à ce que les dits accusés seront confrontés les uns aux autres ; jugement préparatoire du dit jour qui ordonne la confrontation des dits accusés ; confrontation faite des nommés Sans-Peur et Marave par devant le dit Sr. commissaire du vingt-huit du présent mois : le procès-verbal d'évasion d'Audienne, noir du dit Sr. La Croix, et de Sans-Soucy, noir de Christian Martin [Alte]⁶, arrivée le dimanche troisième du présent mois du matin, avec vol d'armes, et du procès-verbal du dit jour trois avril fait par devant le dit Sr. commissaire ; l'acte de nomination de cejourd'hui des Srs Bernard, Duplant et Furci pour adjoints ; les interrogatoires sur la sellette subis par les dits Sans-Peur et Marave, chacun séparément, en la Chambre du Conseil ; conclusions définitives du dit Sr. Substitut du Procureur général ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré le nommé Sans-Peur, noir esclave, natif de Madagascar,

⁶ Christian Martin Alte, Allemand natif de Spire, ci-devant soldat de la compagnie de Souville, demeurant à Saint-Denis, épouse à Sainte-Suzanne le 1^{er} octobre 1726 Margueritte Collin, veuve de Pierre Robert. Cm. av. 10/9/1726. CAOM. n° 1215, Delanux. Ricq. p. 523. Ce propriétaire recense ses esclaves à Sainte-Suzanne de 1732 à 1749. Sans-Soucy, esclave malgache est recensé chez ce propriétaire de 1732 à 1734 à l'âge de 25 et 26 ans environ. Il est condamné par arrêt du 6 octobre 1735, et brûlé vif par Jean Millet. Voir en ADR. C° 1017. *Etat de ce qui est dû à Jean Millet pour les exécutions qu'il a faites. 15 juin 1736.* Transcription dans : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon...*, op. cit. Livre 2, p. 161-176. ADR. C° 2519. f° 146 r° et v°. *Arrêt contre les nommés Sans-Soucy et Pesche, esclaves à Cristian Alt (sic), du 6 octobre 1735.* Ibidem. f° 201 v°. *Arrêt en faveur de Joseph Moy, contre la Commune. Juillet 1736.* Transcription dans : Troisième Recueil : dans la chambre du Conseil..., 1733-1737.

appartenant à la Compagnie, dûment atteint et convaincu de plusieurs vols nuitamment faits et avec effractions, et de maronnage par récidive. Pour réparation de quoi, l'a condamné et condamne à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera dressée dans la place accoutumée, // son corps mort y demeurer vingt-quatre heures, après quoi porté sur le grand chemin de Saint-Denis à Sainte-Suzanne. Le Conseil a pareillement déclaré le nommé Marave dûment atteint et convaincu du crime de maronnage et d'avoir participé au vol fait à Sainte-Marie chez Michel Crosnier. Pour réparation de quoi l'a condamné à assister le dit Sans Peur à la potence et à recevoir cent coups de fouet par l'exécuteur de la Justice. Et de plus a déclaré la contumace contre les nommés Audienne bien instruite, et que les interrogatoires de Sans-Peur vaudront confrontation au dit Audienne, accusé et complice. Fait au Conseil à Saint-Denis, le vingt-neuf avril mil sept cent trente-cinq.

Dumas, Duplant.

ΩΩΩΩΩΩ